

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°50-2018
du 12 avril 2018**

Objet : réglementation sur les conditions de l'éclairage public

Le Maire d'URY,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » et notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera éteint aux dates et heures suivants :

- du 16 août au 14 mai, de 23 h à 6 h,

- du 15 mai au 15 août : extinction de l'éclairage public,

excepté sur la RD 152, voie classée à grande circulation, où l'éclairage public sera maintenu toute la nuit.

Lors de manifestations et en périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de la Chapelle-la-Reine,



Le Maire,
Daniel CATALAN